

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

DECISION PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la décision :
2026 – 011

**Demande de subventions pour la réalisation de travaux de réfection et
d'isolation de la toiture-terrasse d'un bâtiment communal**

Le Maire de la commune de Régusse,

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
le : 21 SEP. 2026
et publication le :

21 SEP. 2026

Le Maire,

René BONNET



Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-076 du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment son article 24 donnant délégation au Maire pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Vu le budget communal ;

Vu le projet de réfection et d'isolation de la toiture-terrasse du bâtiment communal ;

Considérant que la commune souhaite réaliser des travaux de réfection et d'isolation de la toiture-terrasse d'un bâtiment communal, dans un objectif de pérennisation du patrimoine communal et d'amélioration de sa performance énergétique ;

Considérant que le projet porte sur une surface traitée estimée à 182 m² ;

Considérant que le montant prévisionnel des travaux, sur la base du devis disponible, s'élève à 36 073,00 € HT, soit 38 057,02 € TTC, sous réserve de la confirmation du taux de TVA applicable ;

Considérant que la commune souhaite mobiliser les différents dispositifs de financement susceptibles d'être sollicités pour cette opération ;

Considérant le plan de financement prévisionnel établi comme suit :

Financier	Taux prévisionnel	Montant sollicité
État – DETR ou DSIL	40 %	14 429,20 €
Département du Var	35 %	12 625,55 €
Certificats d'économies d'énergie	5 %	1 803,65 €
Commune de Régusse – autofinancement	20 %	7 214,60 €
TOTAL	100 %	36 073,00 €

Considérant que ces financements sont prévisionnels et que leur attribution relève des organismes financeurs compétents ;

DÉCIDE

Article 1 – Approbation du projet

Le projet de réfection et d'isolation de la toiture-terrasse du bâtiment communal, pour un montant prévisionnel de 36 073,00 € HT, est approuvé dans son principe.

Article 2 – Demande de subvention auprès de l'État

Une demande de subvention sera déposée auprès des services de l'État au titre du dispositif DETR ou DSIL, selon le dispositif auquel l'opération est éligible, pour un montant prévisionnel de 14 429,20 €, correspondant à 40 % du coût HT prévisionnel de l'opération.

Article 3 – Demande de subvention auprès du Département du Var

Une demande d'aide financière sera déposée auprès du Département du Var, au titre des dispositifs d'aide aux communes susceptibles de s'appliquer à l'opération, pour un montant prévisionnel de 12 625,55 €, correspondant à 35 % du coût HT prévisionnel.

Article 4 – Mobilisation des Certificats d'Économies d'Énergie

La commune sollicitera également, lorsque les conditions d'éligibilité seront réunies, le bénéfice des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour cette opération.

Le montant prévisionnel inscrit au plan de financement est de 1 803,65 €, soit 5 % du montant HT de l'opération.

Ce montant demeure indicatif et sera arrêté en fonction des conditions d'éligibilité et des dispositifs effectivement mobilisables.

Article 5 – Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

- État – DETR/DSIL : 14 429,20 € ;
- Département du Var : 12 625,55 € ;
- CEE : 1 803,65 € ;
- Autofinancement communal : 7 214,60 €.

Soit un montant total prévisionnel de **36 073,00 € HT**.

La participation financière définitive de la commune sera adaptée en fonction du montant des subventions effectivement attribuées.

Article 6 – Autorisation de signature et démarches

Monsieur le Maire est autorisé à signer les demandes de subvention, formulaires, conventions, pièces administratives et tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers auprès des différents organismes financeurs.

Il est également autorisé à produire toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction des demandes.

Article 7 – Condition relative au financement

La réalisation de l'opération et son calendrier demeurent subordonnés aux décisions d'attribution des financements sollicités et aux crédits inscrits au budget communal.

Article 8 – Compte rendu au Conseil municipal

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Fait à Régusse le 21 septembre 2026

¹Le Maire,
René BONNET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.